

Mesures spéciales de protection COVID-19 pour le personnel et les clients/ fournisseurs/ producteurs (ci-après dénommés "clients") lors des livraisons aux centres collecteurs

Chaque exploitation est responsable de la mise en œuvre de mesures de protection adaptées à sa situation individuelle, afin que les règles d'hygiène et d'éloignement social en vigueur puissent également être respectées pendant les périodes de réceptions.

Le personnel doit en être informé lors d'une formation interne, sur l'hygiène et les mesures de protection prises pour le CC, et ces points doivent être discutés. Le personnel est chargé de faire appliquer les mesures de protection à l'égard des clients.

De ce fait, les points suivants doivent être mis en œuvre dans le secteur des CC :

1. Les zones réservées au personnel (salle de contrôle, salle de repos, zone de rampe spéciale, toilettes, etc...) seront correctement délimitées ou fermées à clé.
2. Les outils tels que balais, sondes, seaux à échantillons, etc... appartenant au personnel doivent être clairement séparés de ceux que les clients peuvent utiliser.
3. Les clients qui souffrent eux-mêmes d'une maladie respiratoire aiguë ne doivent pas se présenter au centre collecteur en cas de :
 - Fièvre
 - Frissons, maux de tête, douleurs musculaires ou des membres
 - Vertiges, perte de goût ou difficultés à respirer
 - Rhume, toux sèche et mal de gorge
 - Autres symptômes de la maladie
4. Si d'autres personnes du même ménage que le client sont en quarantaine ou en auto-isollement en raison d'une suspicion de maladie COVID-19, le client doit porter un masque d'hygiène et des gants dans les locaux du centre collecteur. Les outils de protection doivent être jetés à la maison.
5. Il est à éviter que les clients soient accompagnés par d'autres personnes. Si tel devait être le cas, il est recommandé que ces dernières restent dans les cabines des véhicules.
6. Les documents et les résultats des taxations doivent être échangés entre le personnel et les clients à un endroit désigné qui est spécialement aménagé afin que les règles d'hygiène et les prescriptions en vigueur puissent être respectées au moyen d'une protection hygiénique (vitres/plexiglas).
7. Les clients doivent avoir la possibilité de se désinfecter les mains dans un endroit approprié
8. Ces mesures de protection doivent être portées à la connaissance des clients d'une manière appropriée avant les réceptions ainsi qu'affichées à proximité de la trémie.